

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DES INSTITUTS D'ÉTUDES POLITIQUES DE FRANCE

STATUTS

TITRE 1 - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : Constitution et Dénomination	3
Article 2 : Objet social	3
Article 3 : Charte éthique	3
Article 4 : Sièges sociaux	3
Article 5 : Durée	3
TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
Article 6 : Membres de l'association	4
TITRE 3 - PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION	4
Article 7 : Acquisition de la qualité d'adhérent à l'association	4
Article 8 : Perte de la qualité d'adhérent à l'association	4
TITRE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale	5
Article 10 : Délibérations de l'Assemblée générale	5
Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire	5
Article 12 : L'Assemblée générale extraordinaire	6
TITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ D'ORGANISATION	6
Article 13 : Organisation et rôle du Conseil d'Administration	6
Article 14 : Élection du Conseil d'administration	6
Article 15 : Composition du Conseil d'administration	6
Article 15-1 : Répartition des compétences au sein du Conseil d'administration	6
Article 16 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration	7
Article 17 : Vacance au sein du Conseil d'Administration	7
Article 18 : Destitution du Conseil d'administration	7
Article 19 : Rémunération	7
Article 20 : Comité d'Organisation	8
TITRE 6 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	8
Article 21 : Dotation	8
Article 22 : Comptabilité	8
TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
Article 23 : Modification des statuts	9
Article 24 : Dissolution de la Fédération	9
Article 25 : Information aux autorités compétentes	9

TITRE 8 - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ	9
Article 26 : Règlement intérieur	9
Article 27 : Publicité	10
Article 28 : Droit de regard	10
Article 29 : Transparence des contrats et conventions	10

TITRE 1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

L'Association dite : **FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DES INSTITUTS D'ETUDES POLITIQUES DE FRANCE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, est fondée en 2014 entre les adhérents aux présents statuts.

Article 2 : Objet social

L'association a pour objet :

- promouvoir la pratique des activités physiques et sportives.

Article 3 : Charte éthique

Une charte éthique des Jeux Inter-IEP est adossée au règlement de la présente association. Adoptée par l'Assemblée Générale, elle est adressée au tribunal d'instance au même titre que les présents statuts.

Celle-ci retranscrit les valeurs sportives, éthiques et citoyennes mises en avant au cours de l'évènement. Tout participant est tenu de connaître et de respecter les principes qui y sont édictés.

Les éventuelles modifications de cette charte sont votées à l'unanimité des 10 IEP en Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes dispositions que celles exposées l'article 24 pour les présents statuts.

Article 4 : Siège social

L'association a son siège social au 11 allée Ausone, 33600 Pessac. En raison de la nature des Jeux inter-IEP, le siège social de la fédération devra être modifié tous les ans.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres de l'association

Les personnalités morales membres de la fédération sont les associations sportives ou bureaux des sports des Instituts d'Études Politiques de France :

- l'Association Sportive de l'IEP de Grenoble
- l'Association Sportive de Sciences Po Bordeaux
- l'Association Sportive de Sciences Po Paris
- le Bureau des Sports de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
- le Bureau des Sports de l'IEP d'Aix-en-Provence
- l'Association Sportive de l'IEP de Lille
- le Bureau des Sports de l'IEP de Lyon
- le Bureau des Sports de l'IEP de Rennes
- le Bureau des Sports de l'IEP de Strasbourg
- l'Association Sportive de l'IEP de Toulouse.

TITRE 3 - PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 7: Acquisition de la qualité d'adhérent à l'association

Le titre d'adhérent est délivré par les personnes morales de l'association et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts, au règlement intérieur et à la charte éthique de celle-ci.

Ce titre confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Chaque adhérent peut notamment participer à l'Assemblée Générale.

Le titre d'adhérent est délivré pour la durée de l'année scolaire.

Le titre d'adhérent est délivré sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique.

La délivrance d'un titre d'adhérent ne peut être refusée que par décision motivée du comité d'organisation.

Article 8 : Perte de la qualité d'adhérent à l'association

Le titre d'adhérent ne peut être retiré à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense.

TITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

- d'un collège regroupant les associations affiliées, dit Collège des Associations
- et des représentants du Conseil d'Administration, siégeant à titre d'observateur

Le Collège des Associations est constitué de représentants des associations affiliées. Chaque association choisit librement ses représentants, dont le nombre ne peut excéder 3.

Article 10 : Délibérations de l'Assemblée générale

Le nombre de voix dont disposent chacune des associations membres est égal à 1.

En cas d'empêchement, toute association membre peut donner procuration à une autre association ou à un membre du Conseil d'administration.

Seules les associations membres disposent du droit de vote, mais une voix prépondérante revient au président de la Fédération en cas de partage des voix. En cas de co-présidence, les deux co-présidents disposent d'une voix commune pour statuer.

Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut avoir lieu qu'en la présence de représentants d'au moins la moitié des associations membres, représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre de-membres présents ou représentés.

Le Président de la Fédération, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée. En cas de co-présidence de la Fédération, la présidence de l'Assemblée est assurée conjointement par les deux co-présidents.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe, si elles existent, les cotisations dues par les associations affiliées. Elle adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à l'association.

Article 12 : L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des associations membres, le Président du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 24.

TITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ D'ORGANISATION

Article 13 : Organisation et rôle du Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions conférées par les présents statuts.

Le Conseil d'administration organise les Jeux inter-IEP. Il ordonne ainsi les dépenses et suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Conseil d'Administration arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement, présents dans le règlement intérieur de l'association.

La représentation de l'association en justice ne peut être assurée que par son président, ou ses co-présidents, en vertu du principe de solidarité et d'égalité applicable en son sein.

Article 14 : Élection du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu pour un an par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers et à bulletin secret.

Article 15 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'un président ou de co-présidents, d'un vice-président, d'un trésorier et de son adjoint, et d'un secrétaire et de son adjoint.

Article 15-1 : Répartition des compétences au sein du Conseil d'administration

Le président ou les co-présidents et le vice-président représentent, administrent et gèrent la Fédération. Ils détiennent la capacité de signature et représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

La capacité de signature est partagée avec le trésorier ou le secrétaire dans les cas suivants :

- Avec le trésorier pour les documents financiers ou budgétaires, y compris les chèques.
- Avec le secrétaire pour les documents relevant de la gestion interne de l'association

Article 16 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par l'un de ses co-présidents.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil d'administration est chargé d'envoyer un rapport moral et financier aux associations membres une fois par semestre.

Article 17 : Vacance au sein du Conseil d'Administration

En cas de vacance au poste de Président ou de Co-Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président assure de manière provisoire les fonctions de Président ou de Co-président. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois par le Conseil d'Administration pour statuer sur le renouvellement de ses membres.

En cas de vacances au Secrétariat ou à la Trésorerie, les éventuels adjoints assurent les fonctions des titulaires de manière provisoire. Le président, avec approbation écrite des associations membres de la FASIEPF, a la responsabilité de confirmer ceux-ci dans leurs attributions ou de procéder à une nouvelle élection. Le cas échéant, la procédure de renouvellement est la même que mentionnée précédemment.

Dans l'éventualité où le Conseil d'Administration ne possède pas d'adjoint à ces deux postes, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois. Le Président assure de manière provisoire la continuité des travaux dans les fonctions concernées jusqu'à celle-ci. Aucune décision engageant l'avenir de l'association ne peut être prise au cours de cette période.

Article 18 : Destitution du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres représentant les deux tiers des voix,
2. L'ensemble des membres de l'Assemblée Générale doivent être présent ou représenté,
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée aux deux tiers des suffrages exprimés,
4. La révocation du Conseil d'Administration ne peut avoir lieu un mois avant, pendant, et un mois après la tenue des Jeux inter IEP.

Article 19 : Rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, ne peuvent donner lieu à une rémunération. Cependant, les frais supportés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 20 : Comité d'Organisation

Il est institué au sein de l'association un Comité d'Organisation, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

Ce Comité d'Organisation est rattaché exclusivement à l'autorité du Conseil d'Administration.

Ce Comité est chargé de définir et mettre en œuvre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le projet des Jeux inter-IEP.

Les membres du Comité d'Organisation sont reconnus comme membres associés de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote mais d'un statut d'observateur lors de l'ensemble des réunions et assemblées.

Chaque année, le Conseil d'Administration fournit aux associations membres de la FASIEPF une liste nominative des membres du Comité d'Organisation.

TITRE 6 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 : Dotation

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les revenus de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Toute subvention de toute personnalité publique et collectivité locale,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des licences et des manifestations,
- Le produit des rétributions perçues pour ses services rendus,
- Toutes autres sommes qui pourraient lui être allouées, et plus généralement, toute contribution non interdite par la loi.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat (comprenant l'ensemble des dépenses et des recettes), un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts

A l'exception de l'article 4, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de la fédération. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 14 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

En raison de la nature des Jeux inter-IEP, seul l'article 4 prévoyant la domiciliation de la Fédération peut être modifiée sur simple délibération du Conseil d'administration.

Les statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 : Dissolution de la Fédération

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 25 : Information aux autorités compétentes

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adossé aux présents statuts et à la charte éthique. Adopté par l'Assemblée Générale, il est adressé à la préfecture de département.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation des Jeux inter-IEP.

Les modifications de ce règlement sont votées en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire suivant les mêmes dispositions que celles exposées l'article 23 pour les présents statuts.

Un point sur les évolutions du règlement doit être porté à l'ordre du jour des Assemblées de la FASIEPF au moins une fois par an.

Article 27 : Publicité

Le Conseil d'Administration de la Fédération représenté par l'un de ses membres doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement sa domiciliation sociale ou tout changement intervenu dans les statuts de l'association.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet.

Article 28 : Droit de regard

Les directeurs des 10 Instituts d'Etudes Politiques mentionnés à l'article 6 ont le droit de faire visiter par leurs délégués les événements organisés par l'association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 29 : Transparence des contrats et conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Le 27 novembre 2021, à Paris

Arthur RIEU

Co-président de la FASIEPF

A stylized handwritten signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it from below, and a few additional strokes to the left.

Jeanne HERBEAU

Co-présidente de la FASIEPF

A handwritten signature in cursive script, with the name 'Herbeau' clearly legible. It features a prominent vertical stroke on the left and a horizontal line across the middle.